

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 7 septembre 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le commissaire de la République au Togo a pris en conseil d'administration, à la date du 20 juillet 1931, un arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 500.000 frs. au chapitre VI du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1931.

Cette mesure ne soulevant de ma part aucune objection, j'ai fait préparer, pour la ratifier, conformément aux dispositions de l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 16 juillet 1931 portant approbation du budget des fonds d'emprunt du Togo, exercice 1931;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté pris en conseil d'administration le 20 juillet 1931 par le commissaire de la République au Togo et portant ouverture au chapitre VI du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1931, d'un crédit supplémentaire de 500.000 frs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 7 septembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

ARRETE N° 415 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté N° 259 du 16 mai 1931 rendant provisoirement exécutoire le budget spécial des grands travaux et des dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt;

Le conseil d'administration entendu;

Saut approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER — Il est ouvert au chapitre VI du budget spécial sur fonds d'emprunt exercice 1931 (dépenses des exercices antérieurs) un crédit supplémentaire de 500.000 frs.

ART. 2. — Ce crédit supplémentaire sera alimenté par prélèvement de pareille somme au chapitre II, Personnel, du même budget.

ART. 3. — Le chef du secrétariat général, ordonnateur délégué, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 20 juillet 1931.

BONNECARRÈRE.

EXEQUATUR

A la date du 1^{er} août 1931, l'exequatur a été accordé à M. Victor Vincent CUSDEN, en qualité de consul général de Grande Bretagne à Dakar avec juridiction sur l'Afrique Occidentale Française, sur le Togo et sur le Cameroun.

PERSONNEL

Magistrature Coloniale

Par décret rendu en date du 25 août 1931, M. LE ROUGE DE GUERDAVID, juge suppléant au tribunal de Lomé, a été nommé juge au tribunal de 2^{me} classe de Fort-de-France.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tribunal d'appel et d'homologation

ARRETE N° 542 nommant un membre fonctionnaire du tribunal d'appel et d'homologation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 22 novembre 1922 portant réglementation de la justice indigène au Togo;